



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 27268

Texte de la question

M. Maurice Giro appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les exclusions définitives d'élèves de plus de seize ans scolarisés dans les établissements publics locaux d'enseignement. L'exclusion de plus de huit jours, en application de l'article 9 du décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000, doit être prononcée par le conseil de discipline et peut être déféré au recteur d'académie. Or, il arrive que des élèves de plus de seize ans, complètement démotivés, en rupture avec l'institution scolaire, perturbent gravement les cours et ne sont pas pour autant exclus définitivement de leur établissement. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation qui porte atteinte à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement confie au chef d'établissement la responsabilité d'engager les actions disciplinaires et d'intenter les poursuites devant les juridictions compétentes. Aux termes de l'article 31 de ce décret, c'est le conseil de discipline qui est compétent pour prononcer une sanction d'exclusion définitive. Cette compétence est antérieure aux modifications apportées au décret précité par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000. En effet, les instances disciplinaires d'un établissement public local d'enseignement apparaissent les mieux à même d'apprécier l'opportunité et la nature de sanctions appropriées aux manquements constatés aux obligations des élèves. Il n'est pas envisagé de modifier fondamentalement le décret précité du 30 août 1985. En revanche, afin d'améliorer encore la prévention de la violence dans les établissements scolaires, une réflexion est menée sur l'opportunité de l'adapter en particulier sur la composition du conseil de discipline. Il s'agirait de renforcer la présence des enseignants au sein de ce conseil afin que leur autorité soit ainsi clairement réaffirmée.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Giro](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27268

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8137

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9988